



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service risque

Arrêté du - 2 DEC. 2013

imposant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S. ROBUST à ROUEN.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 26/07/1995, 04/08/1998, 14/01/2000, 10/04/2001 et 11/10/2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2004 demandant la remise d'une étude de dangers sur le silo de sucre avant le 1^{er} avril 2005 ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le guide de l'état de l'art sur les silos (version 3 de 2008) ;
- Vu le guide professionnel de l'état de l'art sur la sécurité dans les silos de sucre (version 5 de décembre 2010) ;
- Vu l'étude de dangers déposée par l'exploitant le 30 mars 2005 et ses compléments (revH du 05/06/2013) transmis à la demande de l'inspection ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 12 novembre 2013 du Co.D.E.R.S.T., au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant :

que la société S.A.S. ROBUST exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques graves ;

qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

qu'il y a lieu, en application de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} –

La société S.A.S. ROBUST, dont le siège social est 26, rue de Varize - 28006 CHARTRES Cédex, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de son silo de sucre implanté Bassin aux Bois, 76000 ROUEN.

Article 2 –

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 –

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 –

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 –

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROUEN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

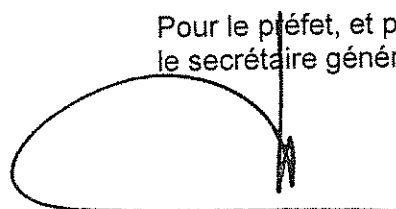
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société S.A.S. ROBUST.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de ROUEN et à la société S.A.S. ROBUST.

Fait à ROUEN, le - 2 DEC. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 2 DEC. 2013.....

ROUEN, le 2 DEC. 2013

LE PRÉFET, délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Table des matières

| | |
|--|----|
| TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE | 8 |
| CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 8 |
| <i>article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation</i> | 8 |
| <i>Article 1.1.2. modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> | 8 |
| <i>Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS | 9 |
| <i>Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> | 9 |
| <i>Article 1.2.2. situation de l'établissement</i> | 9 |
| <i>Article 1.2.3. autres limites de l'autorisation</i> | 10 |
| CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 10 |
| CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION | 11 |
| <i>Article 1.4.1. durée de l'autorisation</i> | 11 |
| CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES (SANS OBJET) | 11 |
| CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 11 |
| <i>Article 1.6.1. porter a connaissance</i> | 11 |
| <i>Article 1.6.2. mise à jour des études d'impacts et de dangers</i> | 11 |
| <i>Article 1.6.3. équipements abandonnés</i> | 11 |
| <i>Article 1.6.4. transfert sur un autre emplacement</i> | 11 |
| <i>Article 1.6.5. changement d'exploitant</i> | 11 |
| <i>Article 1.6.6. cessation d'activité</i> | 11 |
| CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 12 |
| <i>Article 1.7.1. Respect de la réglementation des installations classées</i> | 12 |
| <i>Article 1.7.2. respect des autres législations et réglementations</i> | 13 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 14 |
| CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 14 |
| <i>Article 2.1.1. objectifs généraux</i> | 14 |
| <i>Article 2.1.2. consignes d'exploitation</i> | 14 |
| CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS ET ORGANES DE MANŒUVRE | 14 |
| <i>Article 2.2.1. réserves de produits</i> | 14 |
| <i>Article 2.2.2. organes de manœuvre et utilités</i> | 14 |
| CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 15 |
| <i>Article 2.3.1. Propreté</i> | 15 |
| <i>article 2.3.2. Esthétique</i> | 15 |
| CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU | 15 |
| CHAPITRE 2.5. DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS | 15 |
| CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 15 |
| CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION | 16 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 17 |
| CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS | 17 |
| <i>Article 3.1.1. dispositions générales</i> | 17 |
| <i>Article 3.1.2. pollutions accidentelles</i> | 17 |
| <i>article 3.1.3. odeurs</i> | 17 |
| <i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i> | 17 |
| <i>Article 3.1.5. émissions diffuses et envols de poussières</i> | 18 |
| CHAPITRE 3.2. CONDITIONS ET VALEURS LIMITES DE REJETS | 18 |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 20 |
| <i>Article 4.1. procédure en cas de pollution</i> | 20 |
| <i>Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau</i> | 20 |
| <i>Article 4.1.2. protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> | 20 |
| CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 20 |
| <i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i> | 20 |
| <i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i> | 20 |
| <i>Article 4.2.3. entretien et surveillance</i> | 21 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.2.4. protection des réseaux internes à l'établissement..... | 21 |
| CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS | |
| CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 21 |
| article 4.3.1. identification des effluents..... | 21 |
| article 4.3.2. collecte des effluents..... | 21 |
| Article 4.3.3. localisation des points de rejets..... | 21 |
| Article 4.3.4. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 21 |
| Article 4.3.5. Caractéristiques générale de l'ensemble des rejets..... | 21 |
| Article 4.3.6. valeurs limites d'émission des eaux vannes..... | 22 |
| Article 4.3.7. eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 22 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 23 |
| CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS..... | 23 |
| CHAPITRE 5.2 STOCKAGE ET GESTION DES DÉCHETS..... | 23 |
| CHAPITRE 5.3 STOCKAGE DES POUSSIÈRES..... | 23 |
| CHAPITRE 5.4 VALORISATION DES DÉCHETS..... | 23 |
| CHAPITRE 5.5 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT..... | 24 |
| TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 25 |
| CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS..... | 25 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 25 |
| Article 6.1.2. véhicules et engins..... | 25 |
| Article 6.1.3. appareils de communication..... | 25 |
| CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 25 |
| Article 6.2.1. valeurs limites d'émergence..... | 25 |
| Article 6.2.2. niveau limites de bruit en limites d'exploitation..... | 26 |
| CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS..... | 26 |
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 27 |
| CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS..... | 27 |
| Article 7.1.1. localisation des risques..... | 27 |
| Article 7.1.2. état des stocks de produits dangereux..... | 27 |
| Article 7.1.3. propreté de l'installation..... | 27 |
| Article 7.1.4. clôture et contrôle des accès..... | 28 |
| Article 7.1.5. circulation dans l'établissement..... | 28 |
| Article 7.1.6. étude des dangers..... | 28 |
| CHAPITRE 7.2. AUTRES DISPOSITIONS..... | 28 |
| article 7.2.1. Dispositions constructives..... | 29 |
| Article 7.2.2. intervention des services de secours..... | 29 |
| Article 7.2.3. désenfumage..... | 31 |
| Article 7.2.4. moyens de lutte contre l'incendie..... | 31 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS..... | 32 |
| ARTICLE 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 32 |
| Article 7.3.2. installations électriques et protection contre la foudre..... | 32 |
| Article 7.3.3. Caractéristiques d'équipements..... | 33 |
| Article 7.3.4. ventilation des locaux..... | 34 |
| Article 7.3.5. systèmes de détection..... | 34 |
| Article 7.3.6. événements et parois soufflables..... | 34 |
| Article 7.3.7. supprimeurS d'explosion..... | 36 |
| Article 7.3.8. Découpage des installations..... | 37 |
| Article 7.3.9. Dispositifs de sécurité des installations (appareils de manutention.....) | 39 |
| Article 7.3.10. Système d'aspiration des poussières..... | 40 |
| Article 7.3.11. Vieillessement..... | 41 |
| Article 7.3.12. zones d'effets..... | 42 |
| CHAPITRE 7.4. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 43 |
| CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 44 |
| article 7.5.1. CONDUITE de l'installation..... | 44 |
| article 7.5.2. vérification et entretien..... | 44 |
| Article 7.5.3. travaux de réparation ou d'aménagement..... | 45 |
| Article 7.5.4. consignes d'exploitation..... | 45 |
| CHAPITRE 7.6 PLAN D'URGENCE..... | 46 |
| CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)..... | 46 |
| Article 7.7.1. liste de mesure de maîtrise des risques..... | 46 |

| | |
|---|-----------|
| <i>Article 7.7.2. domaine de fonctionnement.....</i> | <i>47</i> |
| <i>Article 7.7.3. gestion des anomalies et défaillances de MMR.....</i> | <i>47</i> |
| <i>Article 7.7.4. surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....</i> | <i>48</i> |
| TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 49 |
| <i>Article 8.1. aires de déchargement et de chargement.....</i> | <i>49</i> |
| <i>Article 8.2. locaux de déchargement ET DE CHARGEMENT du sucre.....</i> | <i>49</i> |
| <i>Article 8.3. activités chargement des navires et des conteneurs.....</i> | <i>49</i> |
| <i>Article 8.3.1 Chargement des navires.....</i> | <i>49</i> |
| <i>Article 8.4. locaux électriques.....</i> | <i>49</i> |
| <i>Article 8.5. activité fioul.....</i> | <i>49</i> |
| <i>Article 8.6. stockage de bouteilles de gaz.....</i> | <i>50</i> |
| <i>Article 8.7. chaudière et chauffage des locaux.....</i> | <i>50</i> |
| <i>Article 8.8. Tuyauteries.....</i> | <i>50</i> |
| TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 51 |
| (SANS OBJET)..... | 51 |
| TITRE 10 – ECHÉANCES..... | 52 |

| | | |
|---------------|--|-----------|
| S.A.S. ROBUST | TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE | page 8/52 |
|---------------|--|-----------|

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. ROBUST dont le siège social est situé au 26, rue de Varize - 28006 CHARTRES Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUEN, Bassin Aux Bois, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux des 26/07/1995, 04/08/1998, 14/01/2000, 10/04/2001 et 11/10/2004 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Intitulé | Niveau d'activité | Classement |
|-----------|--|--|------------|
| 2160.2.b) | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires... 2. Autres installations, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ . | Stockage de sucre dans une cellule verticale de 70 500 m ³ | A* |
| 2260.2.b) | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ; | La puissance installée est de 111 kW | D* |
| 2662.3 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...) Le volume stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ | Le volume maximal de sacs en matières plastiques entreposés dans le magasin est de 380 m ³ | D |
| 1432.2 | Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés Stockage de liquides inflammables à la rubrique 1430 | 1 cuve aérienne de fioul de 2 000 L, soit une capacité équivalente de 0,4 m ³ | NC* |
| 2910 A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation, consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | La puissance thermique maximale de la chaudière au gaz naturel (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde) est de 1 380 kW | NC |

Notas : *A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Niveau d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|---------|--------------------|
| ROUEN | Section LC n° UZP2 |

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 20 000 m².

Les installations de réception, transfert, stockage, d'ensachage et d'expédition sont constituées ainsi :

| Installations | Caractéristiques |
|---|---|
| Réception | camions : 2 fosses de réception de capacité globale de 500 t/h dans un hall métallique, non attenant au silo de stockage |
| | wagons : 1 fosse (500 t/h) dans un hall métallique, non attenant au silo de stockage |
| Stockage de sucre | 1 silo métallique de 70 500 m ³ , soit 60 000 t (cellule unique) |
| Stockage de sacs plastiques | 1 bâtiment métallique de 450 m ² (stockage limité à 380 m ³) |
| Transferts | Galerie G1 (avec 2 bandes transporteuses de 500 t/h), reliant les fosses de réception au haut de la tour de manutention (bardage métallique) et une bande transporteuse de 1 000 t/h de reprise sous silo |
| | Galerie G2 (avec 1 bande transporteuse de 1 000 t/h), reliant le bas de la tour de manutention avec le haut de la cellule de stockage (bardage métallique) |
| | 1 tour de manutention (bardage métallique) de 35,5 m comprenant 2 boisseaux BOSBA1 (90 t) et BOSBA2 (60 t) en béton |
| Bâtiment ensachage métallique (2 450 m ²) | 6 lignes d'ensachage, 6 boisseaux métalliques (capacité unitaire de 85 m ³) |
| Expédition | 2 portiques mobiles pour le chargement en sacs des navires (capacité unitaire de 150 t/h) alimentés par 2 bandes transporteuses |
| | 1 portique orientable « BIBO » pour le chargement en vrac des navires (650 t/h) |
| | 1 poste de chargement camion en vrac de 60 t/h, dans un local métallique |
| | 1 poste de chargement camions en sacs de 70 t/h, (en extérieur) alimenté par une bande transporteuse. |

Les installations annexes principales sont : 2 locaux « filtres à poussières », des locaux électriques HT et BT et un local compresseurs

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers (de demande d'autorisation et d'études de dangers...) déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

| | | |
|----------------------|--|------------|
| S.A.S. ROBUST | TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE | page 11/52 |
|----------------------|--|------------|

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES (SANS OBJET)

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer que les produits stockés sont en adéquation avec le dossier d'autorisation d'exploiter et l'étude de dangers (non contraires aux dispositions du présent arrêté) et les prescriptions du présent arrêté. Notamment, les risques présentés par les produits stockés, doivent être systématiquement comparés à ceux détaillés dans l'étude de dangers qui est à considérer comme un référentiel.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui lié aux silos de stockage. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

| | | |
|---------------|--|------------|
| S.A.S. ROBUST | TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE | page 12/52 |
|---------------|--|------------|

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, d'émissions de toxiques ou de risques de pollution ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 29/02/2012 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 51-46 du code de l'environnement |
| 19/04/2011 | Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 05/10/2010 | Arrêté du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 04/10/2010 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations pour la protection de l'environnement |
| 07/07/2009 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 23/02/2007 | Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables |
| 29/09/2005 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/03/2004 | Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables |
| 30/12/2002 | Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux |
| 16/12/1998 | Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 31/03/1980 | Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

| | | |
|---------------|--|------------|
| S.A.S. ROBUST | TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE | page 13/52 |
|---------------|--|------------|

Les installations relevant des rubriques n° 2260 et 2662 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent un caractère très lisible le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes doivent être explicitées au personnel concerné et être disponibles (affichage...).

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS ET ORGANES DE MANŒUVRE

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. ORGANES DE MANŒUVRE ET UTILITÉS

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que coupure d'alimentation BT, arrêts d'urgence, vanne de coupure de gaz... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les études de dangers actualisées ;
- les plans tenus à jour (plan des stockages, plan de localisation des risques...) ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le registre de nettoyage et les justificatifs attestant de la conformité et du dimensionnement de l'installation d'aspiration ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
- les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des événements et les caractéristiques des dispositifs de découplage ;
- les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les justificatifs de conformité des colonnes sèches ;
- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ;
- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre ;
- le registre prévu au chapitre 2.5 du présent arrêté ;
- le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés ;
- le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les derniers résultats des mesures sur les émissions et le bruit ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
- tous les documents des enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan d'urgence.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

- le compte-rendu des exercices relatifs à la mise en œuvre du plan d'urgence (1 tous les 3 ans). Ce compte-rendu est envoyé dans un délai maximal d'un mois, à compter de la date de réalisation de l'exercice ;
- les déclarations annuelles des émissions polluantes ;
- la notification de la mise en arrêt de l'installation dans un délai de 6 mois avant son arrêt.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages, les installations de réception et les installations d'ensachage de sucre sont confinés (récipients, silo, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits, sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Toutes les dispositions sont prises lors du chargement et du déchargement de sucre afin de limiter les envols.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de sucre sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs à bande est supérieure à 3,5 m/s ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 m. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'un tapis vers un autre tapis, dans les boisseaux, dans les bascules de circuit, dans les peseuses) sont aspirées. L'air est dépoussiéré dans les conditions du présent arrêté et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Les aires de chargement et de déchargement de sucre sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions définies dans le présent arrêté.

En particulier :

- les chargements en vrac dans les navires et les citernes des camions sont réalisés en circuit fermé via la mise en œuvre d'une manche sur la « bouche » d'alimentation du navire ou de la citerne ;
- les déchargements des citernes des camions sont effectués en circuit fermé via la mise en œuvre d'une manchette entre la sortie de vidange de la citerne et la trémie de réception.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS ET VALEURS LIMITES DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La chaufferie d'une puissance de 230 kW est alimentée au gaz naturel. L'exploitant s'assure à chaque fois que nécessaire de son bon fonctionnement.

La chaudière, les engins de transport et de levage interne à l'établissement doivent être régulièrement entretenus, notamment en ce qui concerne le réglage de la carburation.

Les systèmes de dépoussiérage (filtres...) sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 30 mg/Nm³ et le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 h.

La concentration en poussières dans l'air ambiant à 5 mètres des installations de chargements/déchargements des matières pulvérulentes ou dégageant des poussières fines doit être inférieure à 50 g/Nm³ en toutes circonstances.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

L'inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé des mesures des émissions de poussières de sucre. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1. PROCÉDURE EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse, une procédure relative à la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette procédure doit être notamment afférente aux dispositions à prendre pour interdire toute migration d'eaux polluées (ou susceptibles d'être polluées), vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau est utilisée pour les sanitaires. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter sa consommation d'eau. Un dispositif de comptage de la consommation d'eau est mis en œuvre. Il est relevé au moins une fois tous les 6 mois.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est mis en œuvre afin d'éviter tout retour de polluants dans le réseau d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est dûment entretenu et testé annuellement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe est interdit.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non-conforme aux dispositions du chapitre 4.3. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le rejet direct dans les eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau ;
- les secteurs collectés, les regards, avaloirs, vanne (s) manuelle (s) et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts (ou le milieu récepteur), éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel (ou commercial).

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes ;
- les eaux pluviales non souillées des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des aires de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents (hors eaux vannes) de l'établissement sont reliés à la Seine.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Des prélèvements d'eau aux fins d'analyses (débit, température, concentrations en polluants...) doivent pouvoir être effectués sur les points de rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALE DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- HC : < 5 mg/L ;
- MES : < 35 mg/L ;
- DCO : < 125 mg/L.

L'inspection des installations classées peut demander que des analyses sur les rejets d'eau en milieu récepteur soient effectuées par des organismes agréés. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX VANNES

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées (suite à un incendie...) et collectées dans les installations (rétentions...) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 5.2 STOCKAGE ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 5.3 STOCKAGE DES POUSSIÈRES

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

CHAPITRE 5.4 VALORISATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|---|
| Déchets non dangereux | 15 01 03 | Polyéthylène |
| Déchets non dangereux | 15 01 01 | Cartons |
| Déchets non dangereux | 15 01 01 | Papiers |
| Déchets non dangereux | 15 01 03 | Palettes en bois |
| Déchets non dangereux | 02 04 99 | sucre (issu des nettoyages, balayages...) |

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'inspection peut demander à l'exploitant de faire réaliser par une société reconnue des relevés des émissions sonores (niveaux et émergences), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection, sous un délai maximal d'un mois, à compter de leur réception. En cas de dépassements des valeurs limites ci-dessous, l'exploitant doit proposer à l'inspection des actions correctives. Les frais relatifs à ces relevés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITE DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que les dimanches et jours fériés) |
|--------------------------|--|---|
| Niveau sonore admissible | 60 dB(A) | 55 dB(A) |

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 visé à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux (bâtiment d'ensilage...) et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents (en particulier, les fiches de données sécurité) lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les incompatibilités entre produits sont précisées dans des documents. La gestion de l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), enchevêtrements de tuyauteries, endroits difficilement accessibles. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage (aspiration des poussières...) présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 30 g/m².

Des consignes écrites de nettoyage précisant notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les locaux électriques, de compresseurs, de la chaufferie et les coffrets électriques doivent faire l'objet d'une attention particulière, en termes de nettoyage.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux de stockage ou de transfert de sucre sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les sources émettrices de poussières (jetées de transporteurs à bande, dépoussiéreurs, égrugeonneurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux.

Pour la cave sous silo, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues par le présent arrêté. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

ARTICLE 7.1.4. CLÔTURE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est entouré d'une clôture résistante et efficace d'au moins 2 m de haut afin d'interdire tout accès de personne, hormis la zone « bord à quai » où est implantée la galerie de transfert du sucre en conditionnés, vers les navires..

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une télésurveillance intrusion est en place sur les parties bureaux et local d'ensachage avec renvoi vers une centrale de surveillance.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers actualisée et ses compléments.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. AUTRES DISPOSITIONS

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et de tour de manutention d'au moins 20 m.

Toute salle de contrôle, de commande et de locaux techniques où du personnel indispensable au strict fonctionnement du silo ou toutes installations utilisant les produits stockés dans les silos est susceptible d'intervenir (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, locaux électriques, chambres à poussières...) doit être éloigné du silo et de la tour de manutention d'au moins 10 m.

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les installations sont construites en matériaux incombustibles. L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des installations (bâtiments...) permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Silo

Le silo est construit en matériaux résistants au feu. La stabilité au feu des structures est d'au moins 1 heure, et la couverture est incombustible.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Chaque bâtiment doit avoir 2 issues implantées chacune sur une face opposée.

Les ouvertures dans les parois intérieures doivent être aussi réduites que possible.

Locaux électriques et locaux des compresseurs

Les murs sont en parpaing, le plafond et la dalle sont en béton.

Les passages techniques et les « anciennes réservations » sont en « siporex » ou en béton.

Ces dispositions doivent assurer un degré REI 120 aux murs de ces locaux.

Bâtiment d'ensachage

Le bâtiment d'ensachage est construit en matériaux résistants au feu.

Le bâtiment d'ensachage est isolé du bâtiment de stockage des sacs vides en polypropylène par des parois REI 120 et un bloc-porte REI 1h, asservi à un détecteur autonome déclencheur et adapté aux conditions d'exploitation.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations...) de l'ensemble de ces locaux, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation...) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins 2 aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des locaux ou au moins à 2 côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Mise en station des échelles

Pour toute partie de silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie dans le présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm².

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie (hall d'ensachage, local de stockage des sacs plastiques, locaux techniques du silo...) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique (par fusible) et manuelle (tirer-lâcher). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol de chacun de ces locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et dûment installées.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des installations à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans chaque local de l'installation, un affichage lié à la défense incendie est dûment lisible.

Il comporte :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des sapeurs pompiers ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie et d'explosion.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1. ;
- de 2 poteaux incendie normalisés DN 100 ou DN 150 implantés à moins de 100 m des risques à combattre. Ces poteaux doivent pouvoir fournir un débit minimal de 120 m³/h sous 1 bar dynamique et pendant une durée d'au moins 4 heures. Les prises de raccordement de ces poteaux doivent être conformes aux normes en vigueur pour pouvoir permettre aux services incendie de s'y connecter. Ces poteaux sont distants entre eux de 150 mètres, au plus. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les engins de secours. Chaque poteau doit pouvoir délivrer au moins 60 m³/h sous un 1 bar dynamique ;
- 4 RIA (3 dans le bâtiment ensachage et 1 dans le bâtiment sacs) dûment accessibles alimentés et positionnés pour combattre un incendie sur une installation à risque ;

- d’extincteurs répartis à l’intérieur des installations lorsqu’elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 4 colonnes sèches équipées de sorties normalisées et réparties comme suit :
 - 1 dans la tour de manutention (avec sorties normalisées entre le rez-de-chaussée et le 7^e étage) ;
 - 1 dans la galerie de quai (transporteurs à bande pour les sacs) ;
 - 1 dans la tour « palée » avec sortie dans la galerie G2 ;
 - 1 alimentant le bas de la galerie G1 et le sous-sol des fosses de réception.

Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation et notamment en période de gel. Les sections des canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n’importe quel emplacement.

Les emplacements des moyens (RIA, colonnes sèches, extincteurs...) sont matérialisés (au moyen de pictogrammes, par exemple).

L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur. Cette vérification fait l’objet d’un enregistrement tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l’installation recensées comme pouvant être à l’origine d’une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19/11/1996 susvisé.

L’exploitant doit utiliser du matériel électrique dont les caractéristiques ne doivent pas créer d’événement redouté (explosion...) dans les zones ATEX identifiées sous sa propre responsabilité.

En particulier, l’ensemble des installations électriques (capteurs de niveaux dans les trémies, dans les boisseaux, dans les bascules de circuit...) doit répondre à cette disposition.

En particulier, les capteurs à l’intérieur des trémies et boisseaux doivent être équipés d’un système d’amplification de signal électrique situé à l’extérieur de la zone présentant une atmosphère explosive, de sorte qu’en cas d’arrachement ou de défaut électrique à l’aval de celui-ci :

- l’énergie de contact soit insuffisante pour enflammer un nuage de poussières de sucre,
- une alarme soit reportée sur le système de contrôle-commande provoquant par asservissement l’arrêt immédiat des opérations de transfert de sucre.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET PROTECTION CONTRE LA Foudre

Dans tout l’établissement, les installations, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l’article 422 de la norme NFC 15-100, version octobre 2010 (ou à toute autre norme au moins équivalente) relative aux locaux à risque d’incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d’inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l’action des produits présents dans la partie de l’installation en cause.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l’électricité statique des courants vagabonds et de la foudre.

Tous les équipements, appareils, masse métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre.

Les prises de terres des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais d'antenne d'émission ou de réception collective excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude du risque foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Une fois par an l'exploitant fait réaliser une thermographie infrarouge des installations électriques. Les actions correctives doivent être effectuées suivant une cinétique appropriée.

L'exploitant doit disposer de systèmes de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Ces systèmes doivent être conformes à l'étude technique et aux normes en vigueur. Ces systèmes doivent être maintenus (contrôles, maintenances...) en bon état de fonctionnement.

Tous les rapports de ces contrôles et les enregistrements des actions correctives (date, nature...) sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux de stockage à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. CARACTÉRISTIQUES D'ÉQUIPEMENTS

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1. du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article et de l'article 7.3.2 du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions de ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations du silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage et de réception (hormis pendant les périodes de chargement/déchargement).

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

L'implantation de détecteurs de fumées est interdite.

L'exploitant met en œuvre une détection incendie d'une technologie adaptée dans les locaux suivants :

- poste TGBT Ensachage ;
- porte TGBT Silo ;
- local HT Ensachage ;
- local HT Silo ;
- local descenseurs D1 et D2 ;
- local de stockage des sacs vides ;
- local des compresseurs.

Une localisation des défauts et alarmes est reportée en salle de contrôle principal (CCG).
Les détecteurs ioniques de fumées sont interdits.

Ces dispositifs font l'objet de contrôles et de maintenance aussi souvent que nécessaire. Un contrôle a minima annuel est réalisé par une des sociétés spécialisées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant, d'extinction. Il organise à une fréquence a minima semestrielle, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en ces dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (évents, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

Les évents sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion et dispositifs d'isolation de l'explosion.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration aux dispositions du présent arrêté.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées est effectué à l'extérieur des installations de stockage.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des moyens (évents/ toits soufflables) d'une surface suffisante.

Les surfaces éventables (évents/parois soufflables) des installations de stockage, des installations où est transféré le sucre (tour de manutention, galeries G1/G2...) doivent avoir des surfaces supérieures ou égales à celles calculées en référence à la norme EN 14491 ou tout autre norme au moins équivalente.

Les surfaces éventables du site sont à minima les suivantes :

| Localisation | Surface d'évent existante | Surface minimale d'évent suivant normes | P statique | Nature des surfaces |
|---|---------------------------|---|------------|------------------------|
| Silo (une cellule) de stockage | 2552 m ² | 343,26 m ² | 120 mbar | Toiture légère PVC |
| Cave sous le silo de stockage | 96,72 m ² | 39,19 m ² | 100 mbar | Events normalisés |
| Local : Fosse commune de déchargement des camions et des trains | 112 m ² | 48,69 m ² | 100 mbar | Toiture légère |
| Tour de manutention (niveaux 6 et 7) | 228 m ² | 190,7 m ² | 100 mbar | Bardage léger et verre |
| Boisseau BOSBA 1 (tour de manutention) | 3 m ² | 2,77 m ² | 100 mbar | Event normalisé |

| Localisation | Surface d'événement existante | Surface d'événement minimale réglementaire | P statique | Nature des surfaces |
|---|-------------------------------|--|------------|---------------------|
| Boisseau BOSBA 2 (tour de manutention) | 2,00 m ² | 1,96 m ² | 100 mbar | Event normalisé |
| Galerie G2 (tour de manutention – silo de stockage) | 1 300 m ² | 940 m ² | 100 mbar | Bardage léger |
| Galerie G1 (fosse commune de réception – tour de manutention) | 1 647 m ² | 1240 m ² | 100 mbar | Bardage léger |
| 6 boisseaux d'ensachage | | Protection par supprimeurs d'explosion | | |
| Niveaux 1 à 5 de la tour de manutention et hall d'ensachage | 2 711 m ² | 2560 m ² | 100 mbar | Bardage double peau |

Chaque filtre visé à l'article 7.3.10 du présent arrêté est muni d'un événement normalisé, au moins.

L'exploitant met en œuvre tout dispositif (câbles d'acier...) pour retenir les tôles des 42 événements pérennes de la cave sous le silo de stockage et les parois soufflables des galeries G1 et G2. Ces dispositifs doivent être dûment conçus et fixés pour interdire tout effet missile vers les aires de circulation.

La sortie des événements (hors boisseaux béton BOSBA1 et BOSBA2 de la tour de manutention) est disposée (direction/hauteur) de façon à ne pas créer un effet dangereux sur les personnes et les véhicules.

L'exploitant doit par tout moyen sûr ou toute procédure strictement explicitée et appliquée interdire toute présence de personne au 6^{ème} étage (escalier, ascenseur, palier), en cas de transfert de sucre. L'exploitant s'assure par tout moyen du respect de cette consigne.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en place les sorties des événements des boisseaux BOSBA1 et BOSBA2 vers l'extérieur de la tour de manutention et de façon à ne pas créer un effet dangereux sur les personnes.

ARTICLE 7.3.7. SUPPRESSEURS D'EXPLOSION

L'exploitant met en œuvre des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de prévenir les risques des 6 boisseaux d'ensachage et des 2 trémies de leur alimentation.

Ces MMR sont constituées d'une détection de pression, d'un système de suppression d'explosion (bouteille d'agent d'extinction) et d'un système de commande repris comme suit :

| Installations | Détecteur de pression | Suppresseur d'explosion | Centrale de commande |
|---|---|--|-----------------------------------|
| 6 conduits d'alimentation (pour 6 boisseaux d'ensachage) et 1 ligne d'aspiration de poussières par boisseau | 1 capteur sur chacune des parties supérieures des 6 boisseaux | 1 suppresseur (bouteille de 20 L d'agent d'extinction - bicarbonate de sodium) pour chaque conduit | 1 pour l'ensemble des dispositifs |
| 6 boisseaux d'ensachage (capacité unitaire : 85 m ³) | | 6 suppresseurs d'explosion pour chacun des 6 boisseaux (1 suppresseur : 1 bouteilles de 20 L d'agent d'extinction - bicarbonate de sodium) | |

Ces dispositifs sont d'une technologie adaptée et sont dimensionnés (temps de réponse, volume des bouteilles, qualité de l'agent d'extinction, pression...) au regard des risques à couvrir.

Les suppresseurs d'explosion font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Ces dispositifs sont judicieusement implantés afin de protéger les boisseaux d'ensachage et leurs trémies d'alimentation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des boisseaux et à leur arrêt d'urgence d'alimentation de sucre.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

La remise en service du système de mise en sécurité à la suite d'un déclenchement fera l'objet d'une procédure stricte.

Les informations des capteurs infrarouges et des capteurs de pressions différentielles détectées font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition de technologies différentes.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité, appropriées aux risques encourus.

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité équipant les boisseaux d'ensachage. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7.3.8. DÉCOUPLAGE DES INSTALLATIONS

Les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre les volumes sont limitées.

Le site doit disposer a minima des découplages suivantes :

| Volume A | Volume B | Caractéristiques du découplage | Sens d'ouverture des portes de découplage |
|---|--|---|---|
| Silo (une cellule) de stockage | Cave sous silo de stockage | Plancher métallique et trappes de vidange fermées (en dehors du cycle de vidange) résistantes à une pression supérieure à 1500 mbars | Non applicable (découplage assuré dans les 2 sens) |
| Cave sous silo de stockage | Fosse commune de déchargements des camions et trains | Paroi métallique double peau et porte métallique résistantes à une pression de 1 500 mbars | Cave vers la fosse (découplage assuré dans les 2 sens) |
| Fosse commune de déchargements des camions et trains | Galerie G1 | Paroi et porte en aggloméré résistantes à une pression de 154 mbars | Fosse vers galerie (découplage assuré dans les 2 sens) |
| Silo de stockage | Galerie G2 | Paroi et porte en aggloméré résistantes à une pression de 154 mbars | Galerie G2 vers cellule (découplage assuré dans les 2 sens) |
| Bas (rez de chaussée au 5ème étage) de la tour de manutention | Galerie G2 | Paroi et porte en aggloméré résistantes à une pression de 154 mbars | Tour vers galerie G2 (découplage assuré dans les 2 sens) |
| Haut (étages 6 et 7) de la tour de manutention | Galerie G1 | Paroi et porte en aggloméré résistantes à une pression de 154 mbars | Tour vers galerie G1 (découplage assuré dans les 2 sens) |
| 5 ^{ème} étage de la tour de manutention | 6 ^{ème} étage de la tour de manutention | Parois en aggloméré résistante à une pression de 154 mbars | Découplage assuré dans les 2 sens |
| Haut (étages 6 et 7) de la tour de manutention | Bas de la tour de manutention et hall d'ensachage | Paroi et porte en aggloméré résistantes à une pression de 154 mbars | Niveau inférieur vers niveau supérieur de la tour |
| Chacun des 6 boisseaux d'ensachage | Hall d'ensachage | Vanne de fermeture résistante à une pression > 1 500 mbars (1 vanne est implantée en entrée et sortie de chaque boisseau d'ensachage) | Non applicable (découplage assuré dans les 2 sens) |

L'exploitant doit s'assurer que les parois et portes (devant être fermées en dehors du passage des personnes) de découplages soient suffisamment fixées pour ne pas être arrachées lors d'une explosion majorante.

L'exploitant doit s'assurer à intervalle régulier (et à chaque fois que nécessaire) de la pérennité de ces dispositifs de découplage.

Les parois de découplage doivent être disposées (au plus près des installations de transfert – bandes transporteuses...) de façon que l'ouverture laissée libre soit la plus petite possible afin d'interdire toute propagation d'une explosion primaire survenue dans un volume A, vers un volume B qui lui est adjacent.

Les parois de découplage peuvent être munies de portes de communication pour le personnel (galerie/tour de manutention...). Dans ce cas les portes doivent être dotées d'une fermeture automatique.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées soit a minima être affichée.

L'exploitant rédige, explicite au personnel concerné et fait appliquer une procédure relative :

- à la fermeture (hors cycle de vidange) des 247 (dont 240 manuelles) trappes de reprise du sucre,
- à la fermeture (hors cycle de transfert) des vannes en entrée et sortie de chaque boisseau d'ensachage.

L'exploitant procède à des contrôles aléatoires sur le bon respect de ces procédures et les enregistre. Ces enregistrements sont tenus à la disposition des installations classées.

L'exploitant doit disposer :

- de 2 capteurs de positions (ouvert-fermé) pour chacune des 247 vannes/trappes de vidange du silo ;
- de 2 capteurs de positions (ouvert-fermé) pour chacune des vannes entrée et sortie des 6 boisseaux d'ensachage et des 2 boisseaux les alimentant.

Si aucun de ces 2 contacts n'est activé ou s'ils sont simultanément activés, une alarme est reportée en salle de contrôle et entraîne automatiquement l'arrêt de l'installation.

Découplage des filtres

Les filtres à décolmatage automatique sont équipés en amont, sur la canalisation d'entrée d'air poussiéreux, d'un clapet de découplage empêchant la propagation d'une explosion du filtre vers les canalisations d'air poussiéreux. Ce clapet sera dimensionné par le constructeur du filtre en fonction des paramètres de l'installation.

ARTICLE 7.3.9. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS (APPAREILS DE MANUTENTION...)

L'exploitant met en œuvre tout dispositif (grilles, aimants...) au niveau des installations de réception/transfert vers le silo pour interdire toute introduction de corps étrangers (métal...) susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant et ses compléments, les équipements repris ci-après sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

| EQUIPEMENTS | DISPOSITIFS DE SECURITE |
|-----------------------|---|
| Transporteurs à bande | Vitesse < 2,4 m/s |
| | Capotage des points d'alimentation et des jetées aspirées |
| | Capteurs de déport de bande |
| | Contrôleurs de rotation sur les tambours de queues |
| | Disjoncteur magnéto-thermique sur moteur |
| | Bandes antipropagatrices de feu (ISO 340 et NF T 47108) |
| | Bandes antistatiques (ISO 284 et NF EN 20284) |
| | Détecteurs de bourrage |
| | Paliers extérieurs avec graissage automatique |

| EQUIPEMENTS | DISPOSITIFS DE SECURITE |
|------------------|---|
| Boisseaux | Détecteurs de niveau haut par sondes conformes ATEX |
| Egrugeonneur | Capotage |
| Silo de stockage | Capteur de niveau haut ATEX |

L'exploitant doit disposer d'arrêts d'urgences accessibles et judicieusement implantés.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs de dysfonctionnements (contrôleurs de rotation, de déport de bandes...) arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. Les défauts de fonctionnement sont enregistrés dans un historique informatisé. Cet historique est tenu sur une période de 2 ans à la disposition des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières et ils sont convenablement lubrifiés.

ARTICLE 7.3.10. SYSTÈME D'ASPIRATION DES POUSSIÈRES

Les installations de manutention génératrices de poussières sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

L'aspiration centralisée est couplée aux différents points générateurs de poussière (boisseaux, têtes et queues des transporteurs à bandes, jetées d'un tapis vers un autre, bascules de circuits...). Elle est assurée par des ventilateurs.

Par ailleurs, les installations sont équipées de canalisations fixes qui, à partir de flexibles qui y sont connectés, permettent d'aspirer les poussières. Si le transport de ces produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.

Les poussières aspirées sont dirigées dans des filtres à manches à décolmatage automatique repris dans le tableau suivant :

| Zone d'aspiration | Débit d'air d'extraction | Dispositions de sécurité |
|---|--------------------------|--|
| Cellule de 70 500 m ³ du silo (décompression) | 15 000 m ³ /h | <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement des ventilateurs sur air propre • Evénements d'explosion sur les filtres • Liaison équipotentielle sur les filtres et tresses sur les conduits d'aspiration • Manches antistatiques • Refoulement des ventilateurs à l'extérieur empêchant la dispersion de poussières à l'intérieur en cas de percement d'une manche • Capteur pour détecter les manches percées des filtres • Clapet de découplage entre les filtres et la canalisation d'air poussiéreux |
| Locaux de réception aspiration des circuits côté silo | 55 600 m ³ /h | |
| Chute dans la tour de manutention, 6 boisseaux du bâtiment d'ensachage et égrugeonneur | 46 600 m ³ /h | |
| Transport pneumatique (pour la réintroduction des poussières dans les lignes d'ensachage) | 400 m ³ /h | |
| Expédition en vrac camion | 3 500 m ³ /h | |

Les systèmes d'aspiration doivent être proportionnés aux systèmes de manutention et doivent être adaptés, en cas de modification de ces derniers.

La marche des manutentions (bandes transporteuses...) est asservie à la marche des systèmes d'aspiration de dépoussiérage.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération de la cellule ne peut se faire que sous réserve du respect de valeurs maximales des concentrations de émissions de poussières du présent arrêté.

En cas de changement du dispositif ; celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques supra.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant doit disposer d'une installation d'aspiration des poussières au niveau du chargement en vrac des navires ou bien ces navires doivent être dotés de leur propre système d'aspiration des poussières.

ARTICLE 7.3.11. VIEILLISSEMENT

L'exploitant doit faire procéder :

- au moins 1 fois/an à un contrôle de l'état des parois des trémies de réception ;
- à 1 contrôle tous les 2 ans de l'état des parois du silo de stockage ;
- Au moins 1 fois/an par du personnel interne formé (ou externe, à des inspections visuelles externes annuelles et internes, pour les parties accessibles) des installations du silo ;
- 1 fois/an à des relevés altimétriques des installations du silo, édicule, galeries... dans des conditions identiques de fonctionnement (stockage/transfert).

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection.

En cas de constats de désordres, l'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires et avec une cinétique appropriée.

ARTICLE 7.3.12. ZONES D'EFFETS

Les événements redoutés liés aux activités de stockage, de transfert et d'ensachage de sucre, ainsi que les zones d'effets de surpression qui y sont associés sont repris dans le tableau suivant :

| Événement redouté | Distances d'effets de surpression au sol | | | | | Probabilité | Gravité |
|---|--|----------------|---------------|--------------|----------|-------------|---------|
| | 300 mbars | 200 mbars SELS | 140 mbars SEL | 50 mbars SEI | 20 mbars | | |
| Explosion dans la cellule du silo (volume 70 500 m ³) | NA | NA | NA | 46 m* | 62 m* | D | 2 |
| Explosion dans la cave sous la cellule (volume 7 650 m ³) | NA | NA | 74 m* | 99 m* | 169 m* | E | 4 |
| Explosion dans la fosse de réception des trains et camions (volume 1 007 m ³) | NA | NA | 15 m | 23 m | 45 m | E | 1 |
| Explosion dans les niveaux supérieur (6 et 7) de la tour de manutention | NA | NA | 30 m | 46 m | 92 m | D | 2 |
| Explosion secondaire dans les boisseaux BOSBA1 et BOSBA2 | 13 m | 14 m | 22 m | 50 m | 100 m | D | 4 |
| Explosion dans la galerie G1 (volume 2 877 m ³) | NA | NA | NA | 12 m | 24 m | E | 2 |
| Explosion dans la galerie G2 (volume : 1 560 m ³) | NA | NA | NA | 10 m | 20 m | E | 2 |
| Explosion dans un boisseau d'ensachage (volume : 85 m ³) | NA | NA | NA | NA | NA | E | 4 |
| Explosion dans les niveaux inférieurs de la tour de manutention ou dans le hall d'ensachage | NA | NA | 4 m | 6 m | 11 m | E | 1 |
| Explosion primaire dans la sous bascule BOIBA1 | NA | 6 m | 9 m | 19 m | 38 m | D | 4 |
| Explosion au niveau du poste de chargement navire vrac | NA | NA | NA | NA | NA | E | 1 |

Notas :

* : distance prise depuis le centre du silo de stockage ou de la cave sous le silo de stockage.

Les distances de surpression liées à l'explosion de la cave sous silo intègrent la suppression de 10 événements côté voie publique.

- 200 mbar, seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine ;
- 140 mbar, seuil des effets létaux (SEL) délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 50 mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

- 20 mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en œuvre des dispositifs adaptés pour retenir les parois (bardages...) soufflables des galeries G 1 et G 2, en cas de survenance d'explosion, et afin de prévenir toute chute de missile sur les voies de circulation. Ces dispositifs doivent être suffisamment fixés sur des structures résistantes aux effets de surpressions prévisibles.

Zone d'ensevelissement

La distance d'ensevelissement par le sucre suite à la rupture de la paroi de la cellule de stockage de 70 500 m³ est de 24 m à partir de sa périphérie.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Rétentions :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction sont éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets.

Confinements :

Afin de contenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, l'exploitant dispose a minima des volumes de confinements suivants :

Côté silo :

- 2 fosses enterrées de réception des camions et 1 fosse enterrée de réception des trains d'un volume total d'environ 1 420 m³ (780 m³ + 260 m³ + 380 m³) ;
- cave sous cellule de stockage d'un volume d'environ 890 m³.

Côté hall d'ensachage : Rétention d'environ 750 m³ constituée par une longrine périphérique d'une hauteur de 35 cm et de « murs écluses amovibles » qui seront disposés aux points bas (portes d'accès aux bureaux...).

L'exploitant doit disposer d'une pompe de débit suffisant afin de pouvoir transférer les eaux recueillies dans le hall d'ensachage vers le local des fosses de réception.

L'exploitant rédige, explicite, diffuse et fait appliquer une consigne visant à mettre en œuvre ces murs amovibles, en cas de besoin (extinction d'un incendie...) et la pompe d'épuisement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. CONDUITE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATION ET ENTRETIEN

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les mesures de maîtrise des risques (MMR), l'état des installations (stockages, rétentions, tuyauteries, détecteurs incendie, compresseurs, groupe motopompe, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (fréquence et nature du contrôle) ;
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
- date et nature des vérifications ;
- personnes ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident ;
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les

équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX DE RÉPARATION OU D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à mettre en œuvre en cas d'un sinistre (incendie...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre (suite à un incendie...) des dispositifs d'isolement avec le milieu extérieur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées, en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 PLAN D'URGENCE

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies par l'exploitant ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

Un exercice relatif à la mise en place du plan d'urgence est réalisé a minima une fois tous les 3 ans.

Selon l'échéancier du titre 10, un exercice mettant en œuvre une stratégie d'urgence liée à un accident majeur survenant sur une installation à risque doit être réalisé.

CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

ARTICLE 7.7.1. LISTE DE MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers et des opérations de vérification et de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité qui doit garantir le maintien dans le temps de leurs performances. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites. Les dispositifs qui composent les MMR sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur mode de défaillance dominant doit être l'état de sécurité (principe de sécurité positive) ou alors leurs défaillances dangereuses doivent être détectées. Sauf justification, les équipements des MMR sont indépendants des événements initiateurs pouvant conduire aux événements redoutés.

Toutes les MMR font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique, selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont

exploités pour justifier notamment, lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est mise en sécurité et l'exploitant met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Concernant les MMR qui font appel à une intervention humaine pour l'évaluation de la probabilité des accidents potentiels, l'exploitant veille à s'assurer du respect des quatre critères de performance suivants :

- **Efficacité :**
 - adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche ;
 - adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation – clarté des missions attribuées).

- **Cinétique :**

La cinétique de mise en œuvre de la MMR humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.).

- **Maintenabilité :**
 - maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises) ;
 - maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

- **Testabilité :**
 - test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale ;
 - test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

Les principales mesures sont reprises dans les annexes spécifiques.

ARTICLE 7.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant établit sous sa responsabilité la sûreté de fonctionnement de son installation. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque des paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûres. Les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme sont définies dans des consignes (qui peuvent être intégrées au Système de Gestion de la Sécurité - SGS - ou au POI par exemple).

ARTICLE 7.7.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces

différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 7.7.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report dans un endroit approprié.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Un plan à jour de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine de risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

| | | |
|---------------|---|------------|
| S.A.S. ROBUST | TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | page 49/52 |
|---------------|---|------------|

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1. AIRES DE DÉCHARGEMENT ET DE CHARGEMENT

Les aires de déchargement (sucre, fioul...) et de chargement de sucre sont situées à l'extérieur des installations de stockage et d'ensachage.

Toutes les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement des véhicules (fioul domestique...) sont étanches, imperméables et incombustibles.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel formé aux risques en cause et aux mesures de prévention à mettre en œuvre ainsi qu'aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de déchargement des produits dangereux (fioul...) sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités de stockage.

ARTICLE 8.2. LOCAUX DE DÉCHARGEMENT ET DE CHARGEMENT DU SUCRE

Les locaux de déchargement de sucre doivent être gérés de façon à ne pas créer de risques particuliers.

En particulier, chaque local doit être équipé de prise(s) de liaison équipotentielle.

Toute vidange ou remplissage de citerne doit être réalisé qu'après la connexion correcte de la citerne avec cette liaison.

L'exploitant met en œuvre des dispositions afin que leurs accès (entrées/sorties) soient libres en toute circonstance (en cours de déchargement d'un véhicule...). Les aires d'attente des véhicules doivent être gérées pour satisfaire cette disposition.

ARTICLE 8.3. ACTIVITÉS CHARGEMENT DES NAVIRES ET DES CONTENEURS

ARTICLE 8.3.1 CHARGEMENT DES NAVIRES

Les installations de transferts (bandes transporteuses, toboggan...) du sucre vrac et en sacs vers les navires doivent être exploitées afin de ne pas générer de risques particuliers.

Les bandes transporteuses doivent être équipées des dispositifs de sécurités visés à l'article 7.3.8 du présent arrêté.

Ces dispositifs doivent être contrôlés et exploités selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4. LOCAUX ÉLECTRIQUES

Les locaux électriques doivent être conçus pour être étanches aux poussières.

ARTICLE 8.5. ACTIVITÉ FIOUL

L'aire de déchargement du fioul doit être équipée d'une cuvette de rétention dûment dimensionnée.

Le poste de déchargement de fioul et son stockage doivent être conçus et gérés de manière à ne pas créer de risques particuliers (incendie, pollution...).

| | | |
|---------------|---|------------|
| S.A.S. ROBUST | TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | page 50/52 |
|---------------|---|------------|

ARTICLE 8.6. STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ

Le lieu de stockage des bouteilles de gaz pour les chariots élévateurs... doit être implanté de telle façon qu'un flux thermique (suite à un incendie) ne crée un effet domino sur une installation proche et inversement.

Ce lieu est répertorié sur le plan annexé au plan d'urgence visé à l'article 7.6 du présent arrêté.

ARTICLE 8.7. CHAUDIÈRE ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des bâtiments ne peut être réalisé que par eau chaude produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible. Les bureaux attenants peuvent être chauffés au moyen d'appareils de chauffage indépendant ne présentant pas de flammes nues (radiation électrique par exemple).

La chaudière de 230 kW est située dans un local spécialement aménagé à cet effet, largement ventilé et isolé des autres locaux par un mur coupe-feu REI 120. Ce local est muni d'une issue de secours munie d'une barre anti-panique.

La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur. L'exploitant doit s'assurer à chaque fois que nécessaire au bon fonctionnement de la vanne de coupure du gaz.

ARTICLE 8.8. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces tuyauteries sont aériennes.

| | | |
|----------------------|--|------------|
| S.A.S. ROBUST | TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | page 51/52 |
|----------------------|--|------------|

**TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS
(SANS OBJET)**

TITRE 10 – ECHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Echéances |
|-----------------|--|-------------------|
| 7.3.6 | Diriger les « sorties des événements des boisseaux BOSBA1 et BOSBA2 » vers l'extérieur de la tour de manutention | Fin janvier 2014 |
| 7.3.12 | Mise en œuvre de dispositifs adaptés pour retenir les parois (bardages...) soufflables des galeries G1 et G2 | Fin décembre 2013 |
| 7.6 | Mise en œuvre d'une stratégie d'urgence | Fin février 2014 |
